

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif
aux commissions paritaires dans l'enseignement libre non
confessionnel**

A.E. 18-02-1993 M.B. 16-03-1993

modifications :

A.Gt 23-11-98 (M.B. 08-04-99)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

Article 1er. - Il est institué une Commission Paritaire Centrale de l'enseignement libre non confessionnel, ci-après dénommée "la Commission Paritaire Centrale".

La Commission Paritaire Centrale a pour mission :

1° de délibérer sur les conditions générale de travail dans l'enseignement libre non confessionnel ;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du présent décret ;

3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

4° de suivre l'évolution du droit social et d'y adopter les règles complémentaires.

Article 2. - Il est institué une Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel ci-après dénommée "La Commission Paritaire de l'Enseignement Fondamental".

La Commission paritaire de l'enseignement fondamental a pour mission :

1° de délibérer les conditions générales de travail spécifiques à l'enseignement fondamental libre non confessionnel ;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant de l'enseignement fondamental libre non confessionnel ;

3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, spécifiques à l'enseignement fondamental libre non confessionnel.

Article 3. - Il est institué une Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre non confessionnel, ci-après dénommée "La Commission Paritaire de l'Enseignement Secondaire".

La Commission paritaire de l'enseignement secondaire a pour mission :

1° de délibérer sur les conditions générales de travail spécifiques à l'enseignement secondaire libre non confessionnel ;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant de l'enseignement secondaire libre non confessionnel ;

3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, spécifiques à l'enseignement



secondaire libre non confessionnel.

complété par A.Gt 23-11-1998

Article 4. - Il est institué une Commission paritaire de l'enseignement supérieur libre non confessionnel ci-après dénommée "La Commission Paritaire de l'Enseignement supérieur";

La Commission paritaire de l'Enseignement supérieur a pour mission :

1° de délibérer sur les conditions générales de travail spécifiques à l'enseignement supérieur libre non confessionnel ;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant de l'enseignement supérieur libre non confessionnel ;

3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, spécifiques à l'enseignement supérieur libre non confessionnel.

La commission paritaire de l'enseignement supérieur n'est pas compétente pour les Pouvoirs Organisateur et les membres du personnel soumis au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 5. - Il est institué une Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale libre non confessionnel, ci-après dénommée "La Commission Paritaire de l'Enseignement de Promotion sociale".

La Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale a pour mission :

1° de délibérer sur les conditions générales de travail spécifiques à l'enseignement de promotion sociale libre non confessionnel ;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant de l'enseignement de promotion sociale libre non confessionnel ;

3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, spécifiques à l'enseignement de promotion sociale libre non confessionnel ;

Article 6. - Chaque Commission paritaire est constituée comme suit :

1° six membres effectifs et six membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre non confessionnel ;

2° six membres effectifs et six membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre non confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail ;

3° un président et un vice-président ;

4° un référendaire ;

5° un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Article 7. - Les membres sont nommés pour une durée de cinq années.

Le mandat des membres prend fin :

- 1° en cas de démission ;
- 2° lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement ;
- 3° en cas de décès.

Tout membre quittant une commission paritaire est remplacé dans les trois mois qui suivent. Il achève le mandat de son prédécesseur.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 8. - Il est alloué au Président de chaque Commission paritaire une indemnité forfaitaire de 50 EUR (2 000 BEF) par réunion à laquelle il assiste ainsi que le remboursement des frais de déplacement équivalent à un titre de transport par chemin de fer en première classe.

Il est alloué aux membres de chaque Commission paritaire le remboursement des frais de déplacement équivalent à un titre de transport par chemin de fer en première classe.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.